



Municipalité de Saint-Claude
295, Route de l'Église, Saint-Claude (Qc) J0B 2N0

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

Le 7 février 2022 sous la présidence du maire, Monsieur Hervé Provencher, la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Claude, tenue à huis clos par voie de visioconférence, ZOOM, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Sont présents **M. Hervé Provencher, Maire**

Mme. Nicole Caron, conseillère district 1
M. Étienne Hudon-Gagnon, conseiller district 2
M. Yves Gagnon, conseiller district 3
M. Marco Scrosati, conseiller district 4
M. Yvon Therrien, conseiller district 5
Mme Lucie Coderre, conseillère district 6

La directrice générale et greffière-trésorière : France Lavertu est aussi présente.

Il n'y a aucune personne présente à cette séance.

Tous formants quorum sous la présidence du Maire.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DU LIBELLÉ FINAL DU PROCÈS VERBAL, ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE.

EXTRAIT CONFORME,
CERTIFIÉ CE 6 FÉVRIER 2022

.....
France Lavertu
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Le 7 février 2022

Le 7^e février 2022 sous la présidence du maire, Monsieur Hervé Provencher, séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Claude, tenue à huis clos par voie de visioconférence, ZOOM, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Sont présents **M. Hervé Provencher, Maire**

Mme. Nicole Caron, conseillère district 1
M. Étienne Hudon-Gagnon, conseiller district 2
M. Yves Gagnon, conseiller district 3
M. Marco Scrosati, conseiller district 4
M. Yvon Therrien, conseiller district 5
Mme Lucie Coderre, conseillère district 6

La directrice générale et greffière-trésorière : France Lavertu est aussi présente.

Il n'y a aucune personne présente à cette séance.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

CONSTAT DE QUORUM

Le quorum du conseil ayant été constaté par le maire, la séance est déclarée ouverte par ce dernier et se déroule à huis clos par visioconférence.

OUVERTURE DE LA SÉANCE - MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire, Hervé Provencher, souhaite la bienvenue à tous.

Monsieur le maire, Hervé Provencher, demande à chaque élu de s'identifier en commençant par le district no 1.

L'enregistrement audio de cette séance sera disponible sur le site internet de la municipalité.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR

LUNDI 7 FÉVRIER 2022

1. Séance du conseil en temps de COVID-19 et enregistrement audio
2. Ordre du jour
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal
5. Demande Alain Laverdière : entrée de cours via le chemin Larochelle
6. Demande de dérogation mineure : 292, rang 8
7. Période de questions
8. Adoption règlement no 2022-330 code éthique élus
9. Adoption règlement no 2022-331 code éthique employés
10. Incendie
 - a) Acceptation du rapport annuel 2021
 - b) Nomination d'officiers
 - c) Achat d'habit de combat, vêtements et équipements
 - d) Formation
11. Voirie
 - a) Compensation 2021 d'aide à l'entretien réseau routier local
 - b) Entrepôt à machineries
 - c) Mandat ingénieur projet TECQ 2019-2023 - pavage
 - d) Arrêt
 - e) Abat-poussière
12. Loisirs
 - a) Poste de coordonnateur (remplacement temporaire)
 - b) Subvention « En Estrie, on bouge ! »

- c) École : jeux parcours disques golf
- d) Appel d'offres animateurs SAE
- 13. Aquatech : ajout contrat station garde télémétrie
- 14. MRC : Plan de développement de communauté nourricière (PDCN)
- 15. Période de questions
- 16. Comptes
- 17. Correspondance
- 18. Varia

SÉANCE DU CONSEIL EN TEMPS DE COVID-19 ET ENREGISTREMENT AUDIO, DÉLIBÉRATION À HUIS CLOS

Le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la Loi sur la santé publique;

L'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

Depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

Conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

Il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par **visioconférence**;

Le conseil confirme que la présente séance, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par **visioconférence**.

Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, enregistrement sur le site internet de la municipalité.

2022-02-01 ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu que l'ordre du jour présenté soit accepté.

ADOPTION : 6 POUR

2022-02-02 PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE tout un chacun des membres du conseil a déclaré avoir pris connaissance du procès-verbal des séances du mois précédent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que le procès-verbal du 10 janvier 2022 soit adopté.

ADOPTION : 6 POUR

DEMANDE ALAIN LAVERDIÈRE : ENTRÉE DE COURS VIA LE CHEMIN LAROCHELLE

Le conseil accuse réception de la demande d'Alain Laverdière en date du 19 janvier 2022 pour une rencontre à sa résidence; 172, chemin Larochelle, concernant son entrée de cours à la suite des travaux de pavage du chemin.

Le maire, le comité de voirie et le responsable de voirie planifieront une rencontre sur les lieux au printemps.

2022-02-03 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 292, RANG 8

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment (garage résidentiel) a été construit en 2007 (C102-2007) ;

CONSIDÉRANT QUE le 8 septembre 2021 l'arpenteur géomètre Marc-Antoine Carrier a effectué un certificat de localisation selon la minute 44 ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du bâtiment résidentiel excède les normes permises en 2007 ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est dans la zone AFD-8, zone permettant les bâtiments agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur en poste en 2007 avait fait une interprétation de la réglementation afin d'accorder le permis de construction ;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de créer un précédent (résidence dans un milieu isolé) ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande l'acceptation de la dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu d'accepter la dérogation; soit un garage détaché représentant une superficie plus grande que la norme.

ADOPTION : 6 POUR

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Aucune question reçue par courriel.

Un avis avait été donné que les citoyens puissent faire des demandes ou questions par courriels.

2022-02-04 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2022-330 RELATIF AU « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé suite à une élection générale;

ATTENDU QUE le projet de Loi 49, sanctionné le 5 novembre 2021, modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) et prévoit des ajouts à incorporer au code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 10 janvier 2022 par le conseiller Yves Gagnon;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le par la directrice générale et greffière-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement (site internet) ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu d'adopter par résolution le règlement numéro 2022-330 relatif au Code **D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**.

ADOPTION: 6 POUR

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU VAL SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-330 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé suite à une élection régulière;

ATTENDU QUE le projet de Loi 49, sanctionné le 5 novembre 2021, modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) et prévoit des ajouts à incorporer au code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 janvier 2022 par le conseiller Yves Gagnon;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le par la directrice générale et greffière-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (RLRQ, c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles. **Ce nouveau règlement remplace et annule le règlement no 2018-309.**

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect et la civilité envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne

raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquelles elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Respect

Il est interdit à toute personne de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

2. Honneur et dignité

Il est interdit à toute personne d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

3. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4. Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Il est interdit à toute personne de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

5. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe b) du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier-trésorier de la Municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

6. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

8. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

9. Annonce par un membre du conseil

Il est interdit à toute personne, pendant la durée de son mandat, de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

L'interdiction prévue au premier alinéa vise également les employés du personnel de cabinet d'un membre du conseil. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 11 du présent Code d'éthique et de déontologie.

10. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

11. Sanctions

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

3° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

5° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;

6° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Claude, ce 7 février 2022.

HERVÉ PROVENCHER
Maire

FRANCE LAVERTU
Directrice générale et greffière-
trésorière

2022-02-05 RÉSOLUTION D'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-331 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), la municipalité a adopté un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi 49, sanctionné le 5 novembre 2021, modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) et prévoit des ajouts à incorporer au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des employés de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil sont d'avis qu'il y a lieu de revoir les dispositions et d'adopter un nouveau code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 11 janvier 2022 par la directrice générale et greffière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption a été précédée d'une consultation des employés sur le projet de règlement (par internet) le 13 janvier 2022 pour les pompiers volontaires et le 13 janvier 2022 pour les autres employés municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu d'adopter le « *Règlement numéro 2022-331 établissant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* ».

Copie du règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTION : 6 POUR

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-331 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), la municipalité a adopté un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi 49, sanctionné le 5 novembre 2021, modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) et prévoit des ajouts à incorporer au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des employés de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil sont d'avis qu'il y a lieu de revoir les dispositions et d'adopter un nouveau code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 11 janvier 2022 par la directrice générale et greffière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption a été précédée d'une consultation des employés sur le projet de règlement (par internet vu la pandémie) le 13 janvier 2022 pour les pompiers volontaires et le 13 janvier 2022 pour les autres employés municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu d'adopter le « *Règlement numéro 2022-331 établissant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* ».

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

ARTICLE 3. CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Claude, joint en annexe A, est adopté.

ARTICLE 4. PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation de la directrice générale et greffière-trésorière.

Une copie de cette attestation est versée au dossier de l'employé concerné.

ARTICLE 5. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code, notamment le *Règlement numéro 2018-315 établissant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Claude, le 7 février 2022.

HERVÉ PROVENCHER
Maire

FRANCE LAVERTU
Directrice générale et
Greffière-trésorière

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Claude » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1)**.

ARTICLE 1 - Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

ARTICLE 2 - Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

ARTICLE 3 - Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 4 - L'interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas de la directrice générale, le supérieur immédiat est le maire.

ARTICLE 5 - Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Saint-Claude.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 6 - Les obligations générales

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

ARTICLE 7 - Les obligations particulières

RÈGLE 1 - Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- **RÈGLE 2 – Les avantages**

Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

- **RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité**

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

- **RÈGLE 4 – Annonce lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

- **RÈGLE 5 – L'utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

- **RÈGLE 6 - Le respect des personnes**

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

- **RÈGLE 7 - L'obligation de loyauté**

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

- **RÈGLE 8 - La sobriété**

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue, licite ou non, pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

- **RÈGLE 9 - Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son emploi au sein de celle-ci, dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit aux employés suivants, dans les 12 mois qui suivent à la fin de leur emploi au sein de la municipalité, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute fonction de telle sorte qu'eux-mêmes ou toute autre personne tirent un avantage indu de leurs fonctions antérieures à titre d'employés de la municipalité :

1° le directeur général et son adjoint;

2° le greffier-trésorier et son adjoint;

3^o le trésorier et son adjoint;

4^o le greffier et son adjoint.

ARTICLE 8 - Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou de la directrice générale – si celle-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

ARTICLE 9 - L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1^o être déposée sous pli confidentiel à la directrice générale et greffière-trésorière, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2^o être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard de la directrice générale et greffière-trésorière, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1^o et 2^o de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1^o ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2^o ait eu l'occasion d'être entendu.

INCENDIE :

2022-02-06 ACCEPTATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 TRANSMIS PAR LE SERVICE INCENDIE DE SAINT-CLAUDE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS PRÉVUES AU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Val-Saint-François dispose du schéma de couverture de risques en sécurité incendie en vigueur pour son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la loi sur la sécurité incendie stipule que « *toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application des mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie* »

CONSIDÉRANT QUE le MSP demande que chacune des municipalités visées par le rapport annuel de la MRC adopte le rapport qu'elle a produit et qu'il soit transmis à la MRC :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Claude accepte le rapport annuel qui sera transmis à la MRC en regard de la mise en œuvre des actions prévues au Schéma de la MRC du Val Saint-François pour l'année 2021.

ADOPTION : 6 POUR

2022-02-07 NOMINATION D'OFFICIERS

CONSIDÉRANT QUE POUR répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire, il a lieu de nommer des officiers pour le service des incendies ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu d'accepter la nomination des officiers suivants;

Martin Lépine
Yannick Scrosati

Assistant directeur
Officier lieutenant

ADOPTION : 6 POUR

2022-02-08 ACHAT D'HABITS DE COMBAT ET ÉQUIPEMENTS

CONSIDÉRANT QU'il a lieu d'acquérir des habits de combats, vêtements et équipements afin d'équiper adéquatement les pompiers volontaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu

D'acheter 2 habits de combat et autres vêtements de protection et l'équipement, au coût de +/- 7 000\$.

D'acquérir des équipements pour le service au coût de +/- 4 000\$.

ADOPTION : 6 POUR

2022-02-09 FORMATION POMPIERS

CONSIDÉRANT QUE certains pompiers sont disposés à suivre une formation en sécurité incendie pour approfondir les connaissances et maintenir un bon service (10 cours pour secouriste, 1 pour le cours d'autopompe, 1 pour le cours d'auto-sauvetage, 1 pour le cours de matières dangereuses, 2 pinces, 2 officiers non urbains et autres si requis);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu d'offrir ces formations aux pompiers intéressés et qui peuvent suivre le cours selon les critères de l'école Nationale de pompiers.

DE défrayer la totalité des coûts reliés aux formations.

ADOPTION : 6 POUR

VOIRIE :

2022-02-10 COMPENSATION 2021 D'AIDE À L'ENTRETIEN RÉSEAU ROUTIER LOCAL

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 279 669\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales de classes 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont la municipalité est responsable et située sur ces routes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu

QUE la municipalité de Saint-Claude informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations conformément visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTION : 6 POUR

2022-02-11 APPEL D'OFFRES ENTREPÔT À MACHINERIES

CONSIDÉRANT QUE la firme d'ingénieur DTA consultants senc a préparé les plans et le devis pour procéder à l'appel d'offres pour la construction d'un entrepôt à machineries (entrepôt de rangement - résolution no 2021-11-06) ;

CONSIDÉRANT QUE les règles de gestion contractuelle édictées par la politique de la municipalité en vigueur et que le conseil a, par son règlement numéro 2018-313, délégué le pouvoir à la directrice générale de procéder à l'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu que le conseil autorise un appel d'offres sur SEAO pour un entrepôt à machineries au site du garage municipal, 568, rue Gérard;

ADOPTION: 6 POUR

2022-02-12 FIRME D'INGÉNIEUR – MANDAT EN GÉNIE CIVIL PLANS, DEVIS, APPEL D'OFFRES ET ESTIMATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire procéder au pavage de différentes rues (rues Lacasse, Lussier et Roy), celles-ci étant des rues perpendiculaires au lac Boissonneault, le tout en vue d'éviter l'accumulation de gravier vers le lac ;

CONSIDÉRANT QUE des plans et une estimation doivent, être fournis pour la production des demandes de subvention dans le programme de la TECQ 2019 à 2023 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu de retenir les services professionnels de la compagnie WSP, pour le mandat de pavage de route (conception des plans, devis et estimation de coûts, telle que soumise dans l'offre réf P22-0012-IM-2250881 en date du 3 février 2022 au coût maximum de 6 700\$.

ADOPTION: 6 POUR

2022-02-13 PANNEAU ARRÊT 90 x 90 cm

CONSIDÉRANT QU'il a lieu d'augmenter la sécurité de certaines intersections afin d'offrir une meilleure visibilité, en grossissant les panneaux arrêts;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu de procéder à l'achat de panneaux arrêts de dimension 90 x 90 cm pour l'intersection du Rang 8 – Route 249 et le chemin St-Pierre – Rang 8.

ADOPTION: 6 POUR

2022-02-14 ABAT-POUSSIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Claude a reçu une offre de Somavrac CC a fait une offre pour les abat-poussière 2022 au tarif de 2020 et 2021 soit 0,3384\$/litre en date du 31 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la politique du gestionnaire 2018-313 permet un contrat gré à gré d'approvisionnement si ce dernier est inférieur à 64 999\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que le contrat pour le chlorure de calcium liquide soit octroyé à l'entreprise soit Somavrac CC au coût de 0,3384\$ le litre incluant la fourniture, le transport et l'épandage. Le prix est fixe pour 2022.

QU'une analyse du produit doit être fourni avant l'épandage.

QUE la quantité approximative de calcium liquide est évaluée à +/- 120 000 litres pour un montant approximatif de 40 608\$ plus taxes de calcium liquide.

QUE le conseil mandate le responsable de voirie de prévoir l'épandage en temps opportun. Si nécessaire un deuxième épandage sera à confirmer pour certains secteurs de la municipalité.

QUE cette résolution fait foi de contrat entre les parties.

ADOPTION: 6 POUR

LOISIRS ET CULTURE :

2022-02-15 ENGAGEMENT REMPLACANT TEMPORAIRE INTERVENANT EN LOISIRS - CONGE DE MALADIE

CONSIDÉRANT QUE la coordonnatrice en loisirs et en communication est en arrêt maladie pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT QUE le comité de loisirs a rencontré Monsieur Marc-André Vertu pour une entrevue le 3 février dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu de retenir les services, Monsieur Marc-André Vertu, au poste d'intervenant en loisirs pour la durée du congé de maladie ;

QUE Monsieur Marc-André Vertu soit engagé au salaire horaire de 20\$ pour minimum de 14 h par semaine plus les évènements.

ADOPTION : 6 POUR

2022-02-16 ACHAT POUR LA SUBVENTION « ESTRIE ON BOUGE ! »

CONSIDÉRANT QUE la coordonnatrice en loisirs a déposé un projet « **Etrie, on bouge** » dans le cadre de ce programme offert par le Conseil Loisirs sport de l'Etrie;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été acceptée en date du 20 janvier 2022 et que le Conseil Loisirs sport de l'Etrie accorde un montant de 3 500\$ pour la réalisation du projet pour un budget de 7 000\$.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit contribuer pour une portion du projet pour obtenir le financement total;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu d'autoriser les achats et/ou un évènement pour le programme afin d'obtenir le plein montant de la subvention.

ADOPTION : 6 POUR

2022-02-17 DEMANDE ÉCOLE NOTRE-DAME DU SOURIRE : PROJET DISQUE GOLF

CONSIDÉRANT QUE le professeur, David Tremblay, de l'école Notre-Dame du Sourire, a soumis un projet de Disque Golf à Saint-Claude sur le terrain de l'école et des environs;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra d'offrir une nouvelle activité, de maintenir une population active et de permettre aux jeunes de se rassembler;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu

De participer conjointement avec l'école à l'élaboration du parcours « Disque Golf »;

De contribuer financièrement pour l'implantation de 6 paniers pour un montant de +/- 2 000\$.

ADOPTION : 6 POUR

2022-02-18 APPEL D'OFFRES POUR LE POSTE D'ANIMATEURS AU CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Claude désire offrir le service d'animation estivale, camp de jour, pour cet été ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu de faire un appel de candidatures pour des animateurs pour le camp de jour estival.

QUE le cours de DAFA n'est pas requis ni obligatoire.

QUE le salaire variera en fonction de l'expérience.

ADOPTION : 6 POUR

2022-02-19 AQUATECH : AJOUT CONTRAT STATION GARDE TÉLÉMÉTRIE

CONSIDÉRANT QU'il a lieu d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration avec l'installation de la télémétrie;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Aquatech désire ajouter les services suivants au contrat (offre 20190155) en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022 afin d'améliorer les suivis :

- Astreinte de garde;
- Réponse aux alarmes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu de procéder à l'ajout pour astreinte de garde et répondre aux alarmes à Aquatech, à compter de la signature de l'offre;

Que la directrice générale, France Lavertu est autorisée pour et au nom de la municipalité de Saint-Claude à signer la proposition no 20211258 d'ajout au contrat.

ADOPTION : 6 POUR

PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE COMMUNAUTÉ NOURRICIÈRE (PDCN) À PLUSIEURS MUNICIPALITÉS

Le conseil ne donne pas suite à cet item.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

2022-02-20 LES COMPTES

Il est proposé par le conseiller Marco Scrosati et appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que les comptes soient payés et acceptés ainsi que ceux déjà payés du numéro d'écriture d'achat numéro 202101228 à 202101234 pour un montant total de 5 341,53\$ ainsi que du numéro 202200024 à 202200104 pour un montant total de 69 985,12\$.

Les paies du mois de janvier 2022 pour un total 23 572,12\$.

ADOPTION : 6 POUR

CORRESPONDANCE

Le dépôt du registre de la correspondance reçue au bureau municipal pour le mois de janvier 2022.

VARIA

Aucun point

CERTIFICAT

« Je soussigné, Hervé Provencher, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

LEVÉE DE LA SÉANCE : est donnée par le conseiller Marco Scrosati.

HEURE : 20 heures et 26 minutes.

.....

Hervé Provencher
Maire

France Lavertu
Directrice- générale et greffière-trésorière